

1

( N<sup>o</sup> 103. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 JANVIER 1842.

---

EXPOSÉ DES MOTIFS *accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, portant le retrait du projet de loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII, qui avait été présenté le 17 décembre 1840, et contenant un nouveau projet de loi interprétative de ce décret.*

---

MESSIEURS,

Le Roi m'a autorisé à retirer le projet de loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII, présenté par mon prédécesseur le 17 décembre 1840, et à vous proposer un projet nouveau, portant interprétation de ce décret, dans le sens des arrêts de la cour de cassation.

En adoptant l'opinion de cette cour, le gouvernement croit pouvoir s'abstenir de développer de nouveau les motifs sur lesquels elle est basée. Le projet primitif, les pièces qui y sont jointes et le rapport fait au nom de la commission spéciale chargée de l'examiner, contiennent le développement des deux opinions qui se sont formées sur cette question si controversée.

*Le ministre de la justice,*

**VAN VOLXEM FILS.**

## PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Le projet de loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII, présenté le 17 décembre 1840, est retiré.

### ART. 2.

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

En cas de cantonnement du chef de droits de pâturage ou parcours, le décret du 17 nivôse an XIII, n'est pas applicable, lorsqu'il existe un titre ou un usage reconnu, antérieur audit décret.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de la justice,*

VAN VOLXEM fils.